

accords était conclu pour cinq ans. Les provinces parties aux premiers accords s'engageaient, en retour d'indemnités, à s'abstenir de prélever certains impôts directs et à empêcher leurs municipalités de le faire. Aux termes des ententes actuelles, un pourcentage fixé est défalqué des impôts fédéraux sur le revenu, dans le cas de toutes les provinces, et des impôts fédéraux sur les successions, dans le cas de trois provinces, pour permettre aux provinces d'établir leurs propres impôts.

Les accords actuels sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1962; ils devaient d'abord prendre fin le 31 mars 1967 mais ils ont été prorogés au 31 mars 1969. Ils constituent un retrait partiel du domaine de l'impôt direct par le gouvernement fédéral et l'occupation derechef par toutes les provinces du champ fiscal abandonné. L'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qui serait par ailleurs payable sur le revenu gagné dans une province et le revenu touché par un résident d'une province, est diminué des pourcentages suivants:

- 16 p. 100 du revenu de 1962
- 17 p. 100 du revenu de 1963
- 18 p. 100 du revenu de 1964
- 21 p. 100 du revenu de 1965
- 24 p. 100 du revenu de 1966
- 28 p. 100 du revenu de 1967 et 1968

Les abattements à l'égard du revenu gagné dans le Québec ou reçu par un résident du Québec sont de 44 p. 100 dans le cas du revenu de 1965; 47 p. 100 dans le cas du revenu de 1966; et 50 p. 100 dans le cas du revenu de 1967 et 1968. Les points supplémentaires d'abattement dans le cas du Québec ont pour objet de permettre à cette province de percevoir des recettes pour financer des programmes qui, dans d'autres provinces, le sont en totalité ou en partie par le gouvernement fédéral.

D'autre part, le gouvernement fédéral abaisse le taux de l'impôt sur le revenu imposable des sociétés gagné dans les provinces. Pour les années 1962 à 1967, la réduction était de 9 p. 100 du revenu imposable gagné dans les autres provinces que le Québec, et de 10 p. 100 dans le cas du Québec. La différence de 1 p. 100 correspondait à l'impôt supplémentaire perçu par le Québec pendant cette période sur les revenus des sociétés afin de subventionner les universités. Des subventions provinciales, dans le Québec, remplaçaient en effet les subventions fédérales versées aux universités des autres provinces par l'intermédiaire de la Fondation des universités canadiennes. Pour 1967 et 1968, vu la fin de l'assistance directe du gouvernement fédéral aux universités, l'abattement du taux fédéral d'impôt sur le revenu des sociétés est de 10 p. 100 du revenu imposable dans toutes les provinces.